



**Avis n° R-4/2021 de la Commission d'accès aux documents**

**Demande de révision de Monsieur ... suite à une décision de refus de la Commission de surveillance du secteur financier**

Par courriel du 18 janvier 2021, Monsieur ... a, en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »), saisi la CAD pour avis. Cette saisine fait suite à sa demande de communication datée du 10 décembre 2020 à la Commission de surveillance du secteur financier (la « CSSF ») qui portait sur le règlement de pension du fonds de pension Ernst & Young SEPCAV, ainsi que toutes ses annexes. Malgré plusieurs rappels, la CSSF n'a, à ce jour, pas fait droit à la demande de communication de Monsieur ... .

Sur demande de la CAD, la CSSF lui a fait parvenir une prise de position en date du 3 février 2021.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 4 février 2021.

Avant d'analyser le dossier au fond, la CAD doit déterminer si la demande de révision est recevable eu égard à la date de la demande de communication (à savoir le 10 décembre 2020) et au fait que cette demande n'a pas fait l'objet d'une décision explicite de refus de la part de la CSSF. En effet, en réponse aux nombreux rappels de la part du demandeur, la CSSF lui a adressé deux questions, à savoir (i) si le règlement de pension et ses annexes ne lui ont pas été communiqués à une date antérieure afin de s'assurer si le demandeur n'était pas déjà en possession de toutes les informations utiles et (ii) si l'Inspection générale de la sécurité sociale, en tant qu'autorité compétente pour l'application de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, avait été saisie de la demande de Monsieur ... . En l'absence d'une réponse du demandeur à ces questions, la CSSF n'a pas fait droit à la demande de communication.

La CAD rappelle que l'article 10, paragraphe 1<sup>er</sup> de la Loi prévoit qu'une décision de refus peut faire l'objet d'une saisine de la CAD dans le mois de notification de la décision et que la décision de refus doit être jointe à la lettre de saisine. L'éventualité de l'absence de décision par l'administration n'est pas explicitement réglée par la Loi. Une analyse de la genèse de la Loi révèle toutefois que l'intention du législateur était de prévoir que le silence gardé par l'administration sur une demande de communication d'un document pendant plus d'un mois vaut décision de refus.<sup>1</sup> Par conséquent, la demande de révision est recevable.

Quant au fond, la CSSF a, par courriel du 3 février 2021, transmis à la CAD toute la correspondance entre Monsieur ... et la CSSF et invoque l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point 7, de

---

<sup>1</sup> Ceci figure d'ailleurs dans le rapport de la commission parlementaire : projet de loi n° 6810, Rapport de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace, p. 16.

la Loi qui prévoit que sont exclus du droit d'accès, les documents relatifs aux missions de contrôle, d'inspection et de régulation de la CSSF.

La demande de communication vise le règlement de pension du fonds de pension Ernst & Young SEPCAV et ses annexes qui ont été soumis à la CSSF dans le cadre de ses missions en tant qu'autorité responsable de la surveillance prudentielle des fonds de pension.

La surveillance prudentielle des fonds de pension constitue une mission de service public confiée par la loi à la CSSF<sup>2</sup>. Ainsi, le document sollicité s'insère dans le cadre d'une mission de service public de la CSSF et constitue un document relatif à l'exercice d'une activité administrative de cette dernière. La demande de communication se situe par conséquent dans le champ d'application de la Loi tel qu'établi par l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Loi et est à déclarer recevable.

Par ailleurs, le contrôle et l'accord préalable des règlements de pension dans le cadre de la surveillance prudentielle des fonds de pension par la CSSF constitue une mission de contrôle, d'inspection et de régulation au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point 7, de la Loi. Partant, les documents établis ou reçus dans le cadre de la surveillance prudentielle des fonds de pension par la CSSF sont exclus du droit d'accès.

C'est dès lors à juste titre que la CSSF a refusé de communiquer le document sollicité au motif qu'il s'agit d'un document relatif aux missions de contrôle, d'inspection et de régulation de la CSSF au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point 7, de la Loi.

Avis adopté à l'unanimité le 15 février 2021

Pierre Calmes

Anne Greiveldinger

Francis Maquil

Louis Oberhag

Jean-Claude Olivier

---

<sup>2</sup> Cf. articles 2 et 20 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.